Zeitschrift: Der Armenpfleger : Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge enthaltend die Entscheide aus dem Gebiete des Fürsorge- und Sozialversicherungswesens

Herausgeber: Schweizerische Armenpfleger-Konferenz

Band: 8 (1910-1911)

Heft: 3

Artikel: La question des étrangers en Suisse et l'assistance publique

Autor: Schmid, C. A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-837826

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Besonderer Ausführungen können wir uns enthalten. Es war uns nur darum zu tun, zu zeigen, wie die Sache gemacht werden kann.

Schluß.

Damit haben wir die vier Hauptschwierigkeiten armenrechtlicher Natur der Naturalisationsfrage erledigt. Es bleibt uns nur der Wunsch zu äußern übrig, daß es den Bemühungen des rührigen Genferkommitees gelinge, in Bälde die Bundesbehörden dazu zu bringen, daß die in erster Linie nötigen Änderungen der Bundesverfassung erfolgen. Den pyramidalen Fehler, den die Politiker begingen, als sie das Armenrecht den Kantonen überließen, kann man nicht gut machen; wir müssen uns auf den Standpunkt stellen, zu retten, was zu retten ist.

La question des étrangers en Suisse et l'assistance publique.

Par le **Dr. C. A. Schmid** à Zurich.

Traduit par **John Jaques**, secrétaire du Bureau central de Bienfaisance à Genève.

Introduction.

Grâce à l'initiative du Comité genevois, la question brûlante de la nationalisation des étrangers en Suisse est entrée enfin dans une phase nouvelle, par le fait que les autorités fédérales ont consenti à diriger sur elle leur attention bienveillante. On peut prévoir même le moment où la naturalisation obligatoire si fort conspuée — et que nous présentâmes il y a dix ans déjà comme le seul remède efficace à la surpopulation étrangère — trouvera grâce à leurs yeux. N'oublions pas toutefois que le retard apporté à sa reconnaissance officielle risque beaucoup d'en rendre l'efficacité douteuse.

Néanmoins, on peut espérer que l'heure approche d'une revision constitutionnelle assez complète pour permettre à la législation fédérale d'introduire la naturalisation obligatoire des natifs de la deuxième génération, sans droit d'option, mais avec la garantie d'une assistance suffisante, par la Confédération, des naturalisés d'office tombés dans l'indigence.

Le paragraphe 2 de l'article 44 de la Constitution fédérale qu'il s'agirait de reviser pourrait avoir la teneur suivante:

„Une loi fédérale sera élaborée le plus tôt possible sur la naturalisation des étrangers, tant obligatoire que volontaire, ainsi que sur la perte de sa nationalité par un Suisse ou la renonciation à son droit de cité. La Confédération est compétente pour régler les conflits avec l'étranger provenant de l'application des dispositions législatives.

„La loi fédérale veillera à ce que les étrangers naturalisés d'office tombés dans l'indigence soient secourus suffisamment au lieu de leur domicile".

En rédigeant cet article, nous n'avons nullement la pensée de le présenter comme un idéal. A notre sens, la seule mesure raisonnable serait l'introduction de l'assistance générale au domicile des Suisses et des étrangers.

Pour régler cette dernière question, une autre revision serait nécessaire, celle de l'article 45 de la Constitution fédérale. Mais les chances de succès d'un changement aussi considérable dans le domaine constitutionnel sont bien minimes, et on ne peut songer à y arriver d'un coup. En attentant, la situation peu satisfaisante de l'assistance intercantonale ne s'améliore pas, et son règlement par voie de législation fédérale serait accueilli comme une délivrance. Elle aplanirait le chemin à la naturalisation obligatoire, puisqu'on n'aurait pas besoin de recourir aux mesures provisoires et d'exception pour l'assistance des naturalisés. Elle ferait table rase en même temps de l'indigne politique de prohibition en matière de naturalisations intercantonales, et par là de la situation privilégiée des étrangers en ce qui touche l'assistance et l'acquisi-

tion du droit de cité. En effet, la commune bourgeoise disparaîtrait pour faire place à la seule commune politique.

Pourtant, comme nous le disions, personne ne croit à cette heure au succès d'une politique d'aussi longue portée. On en viendra donc à laisser subsister pour un temps l'injustice que nous signalons dans le domaine de l'assistance intercantonale et de la naturalisation des Suisses, pour obtenir d'abord le règlement satisfaisant de la question des étrangers en édictant des prescriptions spéciales et provisoires pour l'assistance des naturalisés. Espérons seulement que le traitement privilégié des étrangers entraînera rapidement l'adoption de l'assistance générale au domicile pour tous, bourgeois et habitants de la Suisse.

Ajoutons encore que l'objet des remarques suivantes est précisément d'élucider la question de droit en matière d'assistance publique en faveur des naturalisés.

I. L'assistance publique en général.

On comprend enfin, semble-t-il, qu'alléger simplement les conditions financières pour l'obtention du droit de cité ne suffit point s'il s'agit de fortifier le sentiment national en Suisse. A bon droit donc trouvons-nous incompréhensibles les prescriptions du Conseil d'Etat zuricois (février 1910) touchant l'exemption, en faveur des étrangers, candidats à la naturalisation, des taxes fixées par le Code civil, alors qu'il voit avec indifférence des communes, par leurs exigences prohibitives, empêcher les bourgeois d'autres communes ou d'autres cantons suisses d'acquérir chez elles le droit de cité. Et tout cela parce qu'on ne veut pas toucher à la sacro-sainte clause de réciprocité. Périsse la Suisse plutôt que de voir un bourgeois de Zurich admis à la naturalisation dans le canton X., ou, vice-versa, un ressortissant du même canton reçu à Zurich.

On a compris également que si nous incorporons officiellement les étrangers, ceux qui sont au point où cela se peut faire, il faut nécessairement que nous préparions — la justice même l'exige — une assistance publique à leur usage.

Au reste, aujourd'hui déjà, nous venons au secours des étrangers comme des nationaux, sans qu'ils y aient aucun droit, sans que nous les investissions pour cela de la qualité de Suisse, sans qu'il y ait réciprocité dans les pays qui hébergent nos compatriotes indigents. En leur faveur, nous appliquons le principe de l'assistance au domicile, aux frais de la commune politique.

Naturellement on pourrait dire que la naturalisation forcée n'entraîne pas nécessairement la création d'une assistance officielle spéciale, que d'illustres exemples nous en dispenseraient, que la France notamment s'en passe. Dans ce cas, si un naturalisé tombait dans l'indigence, ce qui est toujours possible, il pourrait recourir à la bienfaisance privée, ce que l'ancien bourgeois n'est pas obligé de faire. Après tout, en France, les Français eux-mêmes sont à peine en meilleure posture.

Tenons compte par conséquent de cette importante différence entre les anciens et les nouveaux bourgeois.

Mais comment organiser cette assistance publique en faveur des naturalisés? Comment alimenter sa caisse?

Une première et grosse difficulté se présente ici; pour la surmonter, on a songé à la création d'un indigénat fédéral, et il faut avouer qu'on a trouvé là tout au moins une solution provisoire; qui sait si nous ne devrons pas y recourir.

II. L'assistance bourgeoisiale.

Malheureusement, on ne peut songer à imposer à la commune bourgeoise du domicile les étrangers naturalisés, avec toutes les conséquences qui en découleraient au point de vue de l'assistance. Ce serait de beaucoup le plus simple, certainement; mais les bourgeoisies seraient absolument impuissantes à subvenir aux besoins des

nouveaux venus, même pour un temps limité; car, laissées à leurs seules forces, elles sont, aujourd'hui déjà, incapables de remplir leurs devoirs d'assistance envers leurs anciens bourgeois.

Dans le canton de Zurich, par exemple, l'Etat doit verser des centaines de mille francs chaque année, pour que les communes bourgeoises ne soient pas écrasées sous le poids de leurs obligations. Il ne tire pas cet argent des bourgeois uniquement, mais de tous les habitants du canton — même des étrangers — sous forme d'impôt. Or, la moitié à peine de la population zuricoise est composée de bourgeois domiciliés dans les communes du canton, en sorte que l'assistance bourgeoisiale est alimentée en bonne partie par les impositions des non-bourgeois. Pourtant ceux-ci n'ont aucun droit aux secours, sauf s'ils sont des malades intransportables et mis au bénéfice de la loi fédérale de 1875 et des traités internationaux.

On cherche, il est vrai, à voiler la banqueroute retentissante du principe bourgeoisial par quelques sentences au parfum spécieux, fleurant la sagesse surannée d'hommes d'Etat des vieux temps. Les faits n'en demeurent pas moins. En attribuant les naturalisés aux communes bourgeoises, on ne réussirait qu'à démontrer de façon plus éclatante leur absolue incapacité à faire face à leurs obligations, ce qui est pour le moins inutile. Ainsi le problème des étrangers ne peut-être résolu si l'on insiste pour faire rentrer dans ses termes l'assistance publique par la commune bourgeoise.

A projeter de réduire le prix d'achat des bourgeoisies communales, on ne réussirait qu'à nuire aux communes bourgeoises, tout en ne donnant aux étrangers qu'un droit illusoire à l'assistance, pour ne pas dire un simple jouet d'enfant. La résistance désespérée des communes bourgeoises au dessein de faciliter les naturalisations n'est donc pas seulement compréhensible, mais absolument conforme à la nature des choses. Une autre attitude équivaudrait au suicide de ces communes, tout au moins à leur acceptation prématurée de dommages irréparables.

A moins d'avoir des revenus correspondant à leur nouvelles charges, ces communes ne sauraient à la légère favoriser l'augmentation du nombre de leurs bourgeois.

On sait, et les preuves à l'appui sont là, que les hommes qui profitent des facilités accordées à la naturalisation ne sont pas ceux que l'on recevrait volontiers en raison de leur valeur; bien plutôt des gens qui visent avant tout l'aide possible dans leurs vieux jours. D'ailleurs, hâtons-nous de l'ajouter, ils en auraient peut-être autant par le seul fait du permis d'établissement.

Pour les conséquences déplorables de cette politique libérale des cantons par rapport à la naturalisation, on peut s'en référer aux expériences de Bâle Ville, l'un des plus compétents, certes, en la matière. Si l'on en croit les rapports de l'Hospice général de Genève, et on ne peut les suspecter, ce canton, placé à peu près dans les mêmes conditions que celui de Bâle, a fait des expériences analogues. Par les facilités accordées à la naturalisation, on ne fait qu'augmenter les charges de l'assistance publique, sans lui fournir des recettes équivalentes.

On peut se demander en outre si, au point de vue national, ou même humanitaire, les simples facilités accordées à ceux qui sollicitent notre droit de cité aboutissent à un gain réel. A notre sens, on ne saurait trop les restreindre, à moins toutefois qu'on en veuille faire usage exclusivement en faveur des Suisses d'autres cantons.

III. Assistance au domicile.

De ce qui précède, il faut tirer la conclusion que la question de la naturalisation obligatoire ne saurait être résolue d'après le principe bourgeoisial, en comptant sur la commune bourgeoise.

Il ne s'ensuit pas que celle-ci doive être supprimée sans autre, mais que la commune politique passera au premier plan, si l'on veut sauver la nationalité suisse.

Derrière elle, la commune bourgeoise aura sa place, pour remplir la mission qui peut être encore la sienne. Seulement il lui faudra renoncer à cette sorte de monopole que lui reconnaissait le droit public, à la place privilégiée qu'occupera plus tard la commune d'habitants.

Cette dernière peut accepter la fonction de domicile de secours en faveur des gens établis sur son territoire, aussi longtemps que l'établissement est effectif, et même pendant une année ou deux encore après le changement de résidence. Elle le peut parce qu'il lui est loisible de répartir entre tous les habitants les taxes pour les pauvres, parce qu'elle est en situation d'encaisser et de distribuer les contributions éventuelles de la Confédération et des cantons. Au vrai, elle seule est capable de répondre aux exigences modernes dans le domaine de l'assitance rationnelle.

Si l'on obtient un jour l'assistance au domicile fédéral, rien ne s'opposera plus à l'indroduction de la naturalisation obligatoire, au moins dans ses rapports avec l'assistance publique. Par elle, celle-ci pourrait être améliorée sensiblement, et administrée à moins de frais; par elle, également, l'étranger aurait un moyen d'acquérir en Suisse le domicile de secours fédéral.

Mais pour l'avoir, il faut une revision de la Constitution fédérale, dont un alinéa pourrait avoir la teneur suivante:

„Une loi fédérale sur le domicile de secours fédéral règlera les rapports de l'assistance publique avec les Suisses et les étrangers."

Alors, l'article 48 deviendrait inutile, comme la loi fédérale de 1875.

IV. Assistance publique spéciale et provisoire.

Mais ce n'est pas uniquement en raision des naturalisations d'étrangers que nous sollicitons la création de l'assistance au domicile fédérale. Evidemment, il faut insister sur le fait qu'avec elle la question de la naturalisation serait résolue dans ses rapports avec l'assistance publique, et que l'indigénat suisse ne saurait être admis que comme mesure préparatoire et temporaire. L'indigénat signifie, en tout état de cause, traitement particulier des étrangers, conséquemment privilège. Au contraire, l'assistance au domicile fédérale place tout le monde sur le même pied. Elle met un terme aux marchandages de canton à canton pour l'octroi des droits bourgeoisiaux, car elle supprime la clause de réciprocité.

Aujourd'hui, c'est aux seuls étrangers que l'on peut accorder gratuitement la naturalisation cantonale, sans que cela entraîne d'ailleurs la gratuité de la bourgeoisie; mais, même avec cette restriction, nous avons là un privilège au regard des Suisses d'autres cantons, lesquels possédant déjà ce droit de cité, ne peuvent recevoir la même faveur. L'assistance générale au domicile mettrait fin à tous les abus et privilèges de même catégorie.

Sans doute, les cantons industriels seront fortement chargés de tout ce qu'on enleverait aux cantons agricoles. Aussi peut-on prévoir, pour rétablir l'équilibre, l'intervention de la caisse fédérale, éventuellement un impôt fédéral pour les pauvres.

A aucun prix il ne faudrait procéder à la naturalisation obligatoire des étrangers sans appliquer en même temps un remède au déplorable état de l'assistance et des naturalisations intercantonales. Ces dernières sont rares parce qu'elles ne sont pas possibles sans argent; même de commune à commune, dans le même canton, elles sont difficiles à cause des délais de prescription acquisitive.

L'assistance intercantonale nous offre le tableau d'un trafic indigne et d'un va et vient plus triste encore d'indigents transportables. Seule l'assistance au domicile fédéralement réglée pourra opérer le grand nettoyage dans ces écuries d'Augias.

Nous avons dit plus haut que cette mesure n'a pas pour le moment grande chance d'être adoptée; il a fallu pour cette raison songer à l'introduction d'un régime spécial

et temporaire d'assistance en faveur des naturalisés. Pour nous, nous proposons simplement que les naturalisés soient assistés convenablement par les autorités communales de leur domicile civil.

Quant aux frais, nous estimons qu'un règlement à peu près semblable à celui de l'assistance fédérale militaire, avec laquelle les analogies sont frappantes, ferait bien notre affaire. La Confédération dans ce cas supporterait les trois quarts de la dépense, alors que les cantons se chargeraient du quart.

Nous nous abstiendrons de développements, notre but étant de montrer avant tout comment les obstacles *peuvent* être surmontés.

Conclusion.

Nous avons étudié les quatre difficultés principales à une prompte solution de la question des naturalisations dès qu'elle touche au domaine de l'assistance publique. Il ne nous reste qu'à former le vœu de voir les efforts du très actif Comité genevois couronnés de succès, en ce sens que les autorités fédérales soient amenées à proposer sans retard et de prime abord les changements constitutionnels nécessaires.

La faute capitale commise par les politiciens qui laissèrent l'assistance publique au bon plaisir des cantons ne peut être réparée; nous devons nous borner à sauver ce qui reste à notre portée pour quelque temps encore.

Eine gemeinsame Hilfsaktion.

(Arbeitslosenfürsorge in Frankfurt a. M.)

In Frankfurt a. M. ist im Winter 1908/09 die Unterstützung der Arbeitslosen von mehreren dortigen Wohltätigkeitsvereinen in Verbindung mit der Industrie, der Arbeiterschaft und der Stadtverwaltung durchgeführt worden. Der kürzlich erschienene Bericht des Institutes für Gemeinwohl in Frankfurt a. M. gibt über diese gemeinsame Hilfsaktion sehr instruktiven Aufschluß.

Es mußte, heißt es in dem Bericht, angestrebt werden, daß die Wohlfahrtsvereine der einheitlichen großen, auf volkswirtschaftlichen Ursachen beruhenden Not einheitlich und unter Berücksichtigung der volkswirtschaftlichen Vorgänge systematisch entgegenarbeiteten und daß sie von vornherein enge Fühlung mit den Nächstbeteiligten, der Industrie und der Arbeiterschaft, sowie den städtischen Ämtern suchten und aufrecht erhielten. Zu diesen Zwecken luden Anfang November 1908 die Zentrale für private Fürsorge und das Soziale Museum zunächst alle in Betracht kommenden Wohlfahrtsvereine, interkonfessionelle wie konfessionelle, zu einer vorbereitenden Besprechung ein. Alle eingeladenen Vereine entsandten Vertreter, und einmütig stimmten sie sowohl den Grundsätzen für die Organisation der Hilfsaktion, insonderheit der Hinzuziehung der Vertreter der Arbeiterberufsvereine zu allen Ausschüssen und ihrer Heranziehung zu der Durchführung der Hilfeleistung zu, als auch dem Programm der Aktion selbst, das die Fürsorge gliederte: 1. in die Hilfe für die jugendlichen Arbeiter, 2. für die erwerbsgeschwächten Arbeiter, 3. in die Regelung des Zu- und Abflusses der Arbeitsuchenden durch Arbeitsnachweis, Verpflegungsstationen und Arbeiterkolonie, 4. Maßnahmen der Berufsorganisationen der Arbeiter und Angestellten, 5 Maßnahmen der Industrie, 6. Schaffung von Arbeitsgelegenheit. Die Leitung wurde einem Gesamtausschuß aus Vertretern aller beteiligten Vereine und Stellen übertragen, für einzelne Zwecke wurden Unterausschüsse gebildet. Sämtlichen Ausschüssen gehörten Vertreter der Arbeiterberufsvereine an. Die Geschäftsführung des Gesamtausschusses wurde dem Sozialen Museum übertragen, die des Ausschusses für jugendliche Arbeiter der Zentrale für private Fürsorge.

Die eingeleitete Sammlung ergab 47,000 Mk. Die Zentrale für private Fürsorge stellte den Überschuß einer zum gleichen Zwecke veranstalteten Sammlung aus dem Jahre 1901/02 in der Höhe von 10,000 Mk. zur Verfügung. Die Stadt gab einen Zuschuß von